

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0003 du 16/03/2015**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0003 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0003, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement de la route de l'Enfant sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la Communauté du Pays d'Aix, reçue le 07/01/2015 et considérée complète le 06/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/02/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'élargissement d'une route existante sur une longueur de 2,2 km selon le descriptif suivant :

- largeur de chaussée de 6 mètres,
- création d'une piste cyclable de 3 mètres de large indépendante de la route,
- aménagement d'un cheminement piéton de 1,50 mètre de large indépendant de la piste cyclable,
- création d'une noue centrale de 4 mètres de large bordée par de nouvelles plantations,
- mise en place de quatre bassins de rétention des eaux de ruissellement ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité et le confort des usagers ;

**Considérant la localisation du projet** à l'interface entre des parcelles agricoles et la zone industrielle des Milles, dans un secteur ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans quatre bassins de rétention permettant ainsi la préservation du milieu récepteur ;

Considérant que ces bassins de rétention feront l'objet d'un entretien spécifique pour éviter la propagation du moustique *Aedes albopictus* ;

Considérant que le projet intègre la plantation d'arbres sur l'espace public ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, essentiellement liés à la phase de travaux, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Considérant les impacts positifs en matière de fluidité et sécurité du trafic ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'élargissement de la route de l'Enfant sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'élargissement de la route de l'Enfant situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 16/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

